



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **23 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_90 (dossier 20715211)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pommier sauvage pour la campagne 2024-2025 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Pommier sauvage (*Malus sylvestris*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 20715211). La demande de la DT Bourgogne-Franche-Comté de l'ONF porte sur l'utilisation de plants dans la sylvoécocorégion B53 « Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles » sur la commune de Saint-Aubin-les-Forges dans la Nièvre (58) : 270 plants de provenance MSY 902 en remplacement de la provenance MSY 901.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Pommier sauvage dans la SER B53 :

Le pommier sauvage a été réglementé principalement pour préserver les ressources génétiques sauvages et indigènes de pollutions extérieures, notamment du pommier domestique. Les deux provenances MSY 901 et MSY 902 sont génétiquement distinctes, et donc en principe non substituables. Cependant, et comme indiqué lors de la révision en 2024 de la fiche conseils d'utilisation, la limite entre les deux pools génétiques n'est pas aussi tranchée que la réglementation la présente, et une certaine tolérance peut être appliquée à proximité de la démarcation.

La distance de transfert étant faible au vu de la grande taille des régions de provenance, il n'y a pas de contre-indication à utiliser en dérogation la provenance MSY 902 dans la SER B53.

En conséquence, j'émet un avis favorable pour la campagne 2024-25 : utilisation dans la SER B53 de la provenance MSY 902.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER